



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-311

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-12-18-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BADJI Césaria en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 28 rue Bérard 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 4

13-2023-12-18-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SANTIAGO Nathalie en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 220 avenue Henri Abeille 13160 CHATEAURENARD (2 pages) Page 7

13-2023-12-18-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur AROUI Hamza en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 19 rue du Musée 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 10

13-2023-12-18-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur HAMADOUCHE Lahlou en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 34 boulevard Boues 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 13

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement /

13-2023-12-18-00002 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2024 (6 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-12-15-00004 - Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du métro de Marseille, version G0 du 27 juin 2023 (2 pages) Page 23

13-2023-12-15-00006 - Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du tramway d'Aubagne, version G du 7 décembre 2023 (2 pages) Page 26

13-2023-12-15-00005 - Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du tramway de Marseille, version V08 du 7 décembre 2023 (2 pages) Page 29

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-12-15-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 32

13-2023-11-29-00012 - Arrêté modificatif portant nomination des membres **??** au sein du comité social d'administration spécial et de la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale **??** - département des Bouches-du-Rhône - (4 pages) Page 35

13-2023-12-12-00008 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION - désignation nouvel élu CCI (2 pages)	Page 40
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
13-2023-12-15-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions ORSEC "intempéries et événements routiers Bouches-du-Rhône" (1 page)	Page 43
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement	
13-2023-12-18-00006 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du relais d'assistantes maternelles (SIVU RAM) Les Collines (2 pages)	Page 45
13-2023-12-18-00003 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Bouches-du-Rhône en formation plénière (3 pages)	Page 48
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation	
13-2023-12-18-00001 - Arrêté autorisant le maire de Martigues à organiser un spectacle aérien public d' aéromodélisme (SAPA) évoluant sous autorisation d' exploiter [??] le 22 décembre 2023 (avec report possible le 29 décembre 2023) [??] Place des aires à MARTIGUES (4 pages)	Page 52

DDETS 13

13-2023-12-18-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BADJI Césaria en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 28 rue Bérard 13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982258170**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 14 décembre 2023 par **Madame BADJI Césaria** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 28 rue Bérard 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP982258170 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-18-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SANTIAGO Nathalie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 220 avenue Henri Abeille 13160 CHATEAURENARD



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979975422**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 décembre 2023 par **Madame SANTIAGO Nathalie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 220 avenue Henri Abeille 13160 CHATEAURENARD et enregistré sous le N° SAP979975422 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-18-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur AROUI
Hamza en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 19 rue du Musée 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834734014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 décembre 2023 par **Monsieur AROUI Hamza** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 19 rue du Musée 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP834734014 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-18-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur
HAMADOUCHE Lahlou en qualité
d'entrepreneur individuel domicilié au 34
boulevard Boues 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981017296**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 13 décembre 2023 par **Monsieur HAMADOUCHE Lahlou** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 34 boulevard Boues 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981017296 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l' Environnement

13-2023-12-18-00002

LISTE D' APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR
L' ANNÉE 2024



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir les listes d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Préfecture des Bouches du Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la concertation et de l'environnement

Dossier suivi par : Mme AGOSTINI Delphine
04.84.35.42.41

DÉCISION

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2024

La commission chargée de l'établissement
de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, R.123-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le procès verbal de la commission précitée, qui s'est réunie le 05 décembre 2023 à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ladite commission a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises, a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024, a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DÉCIDE

Article 1 :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2024, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1	ALLAIN	Frédéric	Ingénieur ENSPM – Officier armée terre – Ingénieur ICPE armées	retraité
2	ANASTASI	Robert	Ingénieur aménagement rural, éco-conseiller	retraité
3	APPOCHER	Véronique	Auditrice Interne	retraitee
4	ARNAL	Philippe	Conseil Urbanisme et Aménagement Foncier Géomètre-Expert DPLG	en activité
5	ARTAUD	Roger	Ingénieur territorial	retraité
6	ASSAS	Nourdine	Géologue consultant	en activité
7	AUDIBERT	Maurice	Ingénieur chimiste et sûreté industrielle	retraité
8	AULAGNIER	Marc	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts - Ingénieur Agronome	retraité
9	BALLAN	Etienne	Enseignant sciences humaines – Sociologue	en activité
10	BANI	Gilles	Ingénieur aménagement et urbanisme Expert près CAA Marseille	en activité
11	BEAUGIER	Pierre	Direction de projet / direction générale de casinos	retraité
12	BELLANDI	Pierre-Noël	Chargé de mission DIREN, expert près CAA et TA Marseille	retraité
13	BERAUD	Daniel	Attaché territorial	retraité
14	BERGBAUER	Marc	Directeur Général des Services	retraité
15	BLANCHET	Jean-Marie	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.	retraité
16	BOCHOT	Georges	Chargé d'Opération Métropole Aix-Marseille Provence	retraité
17	BOURDELON	Philippe	Juriste Immobilier	en activité
18	BRESSANGES née ROY	Elisabeth	Cadre la Poste	retraité
19	CARRIAS	Fabienne	Ingénieur conseil QHE et DD	en activité
20	CASTIGLI	Luc	Géomètre expert, urbaniste	retraité
21	CAUHAPE née SOLATGES	Danielle	Administrateur MPM	retraité
22	CERRATO née BASSAL	Caroline	Ingénieur CPE Lyon, spécialisé en Environnement et Risques Industriels	sans activité
23	CHALLEAT	Marc	Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts- Ingénieur agronome	retraité
24	CHAMBON	Frédéric	Directeur de projets industriels complexes / Conseil & expertise	retraité
25	CHAROYAN	Brigitte	Expert foncier, agricole, immobilier et commercial	en activité
26	CHARY	Anne	Diplômée notaire	en activité
27	CHASTEL	Robert	Chef de division	en activité
28	CHEVEREAU	Dominique	Docteur chimie physique (DIRECCTE, DREAL..)	retraité
29	CHOPIN	Alain	Général de Gendarmerie	retraité
30	CICCARIELLO	Jean Claude	Chef de projet CEA Cadarache	retraité

31	CICCONARDI née DESPLANQUES	Katheryne	Expert aménagement territoire & immobilier	en activité
32	COLETTI	François	Professeur des Universités	retraité
33	COR	Xavier	Ingénieur divisionnaire des TPE	retraité
34	CORDONNIER	Jean-Marie	Ingénieur territorial hors classe	en activité
35	COSTA	Jean- Claude	Directeur de société	retraité
36	COURT	Maurice	Ingénieur TPE – Cadre DDE	retraité
37	COURT	Michel	Ingénieur Consultant en technologie et management de projet	retraité
38	DALIGAUX	Jacques	Maître de conférence géographie	en activité
39	DOUCE	Gilles	Ingénieur Directeur de société Environnement et développement durable	en activité
40	DUMARTIN	Bernard	Ancien directeur aménagement NEOLIA	retraité
41	FAUCHER	Pascal	Directeur du Cabinet EURECA (études et conseil près les collectivités en urba, transports, aménagement du territoire)	retraité
42	FAYSSE	Marc	Responsable associatif	en activité
43	FERRARA	Jean- Pierre	Ingénieur Défense Nationale	retraité
44	FORTIN	Bertrand	Directeur Adjoint DDE 13	retraité
45	FRANCOIS	André	Ingénieur Télécommunication et aéronautique	retraité
46	GAGNEUR	Hervé	Directeur Général des Services-Aix-en-Provence	retraité
47	GALLAND	Pierre	Directeur des Douanes – Conciliateur de Justice CA Aix	retraité
48	GATTÉ	Eric	DGS Arles	retraité
49	GENDARME	Jean- Philippe	Ingénieur conseil	en activité
50	GERMAIN	Marcel	Chargé de mission environnement raffinage Total	retraité
51	GIAVARINI	Alain	Commissaire des armées	retraité
52	GUEDJ	Bernard	Cadre établissement financement collectivités locales Consultant développement local	retraité
53	GIURLINGER	Georges	Lieutenant-colonel dans l'Armée de Terre	retraité
54	GUITARD	Joël	Ingénieur en pétrochimie Docteur es sciences physiques	retraité
55	HAON	Pascal	Ingénieur INSA EURING Directeur technique bureau études (COFEX)	en activité
56	HOVSEPIAN	Joël	Gérant bureau d'études	en activité
57	HUARD	Marcel	Colonel de l'armée de terre	retraité
58	ILLE	Francis- Robert	Ingénieur	retraité
59	ISNARD	Jean-Marie	Commandant de police	retraité

60	JAÏS	Georges	Responsable direction Banque du Développement Régional (Caisse d'Epargne)	retraité
61	JULLIEN	André	Retraité de la Sécurité Sociale – Ancien Maire de la Bouilladisse	retraité
62	LABRIAUD	Gilles	Ingénieur EDF	retraité
63	LAGIER	Julien	Ingénieur EDF/GDF	retraité
64	LARRIEU	Yves	Directeur Général Adjoint du secteur social et médico social	retraité
65	LE GOFF	Yann	Architecte DPLG	en activité
66	LEDOUX	Patrick	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Public de l'État	retraité
67	LEGRAND	Roland	Directeur Mission Gares Nouvelles	retraité
68	LELONG	Maryse	Cheffe Unité Transport DDTM	retraitee
69	LEMOINE	Patrick	Consultant en Communication et Relations Institutionnelles	en activité
70	MAGNUS	Philippe	Expert Evalueur immobilier SG du Conseil Economique et Social PACA	en activité
71	MAILLIAT	Alain	Ingénieur CEA Cadarache	retraité
72	MALINOWSKI	Yves	Ingénieur en aéronautique	retraité
73	MAROGER	Daniel	Ingénieur en Chef territorial	retraité
74	MARTIN	Geneviève	Directrice Générale des Services / Conseillère municipale	retraité
75	METHEL	Jean-Claude	Ingénieur ARKEMA Conseiller Prud'homal Martigues	retraité
76	MICHEL	Patrice	Responsable qualité environnement	retraité
77	MICHEL	Aurélie	Responsable Hygiène Sécurité Environnement	sans activité
78	MICHEL	Jacques	Ingénieur chimie	retraité
79	MIDONIO	Gérard	Urbaniste	retraité
80	MILLAUD	Marc	Directeur SA HLM	retraité
81	MILLIET	Jean-Pierre	Principal de collègue	retraité
82	MONTFORT	Christian	Ingénieur, Chef de produit Pétrole/Chimie/Gaz	retraité
83	MOREAUX	Laurent	Rédacteur en Chef Képi Blanc Magazine	retraité
84	MUSCATELLI	Jean-Claude	Principal adjoint	retraité
85	NICOLAS	Gabriel	Lieutenant-Colonel armée Terre	retraité
86	OGUER	Jacques	Officier de gendarmerie	retraité
87	PAGES	Didier	Directeur service urbanisme	retraité
88	PAGES née CLOUET	Cécile	Docteur en géographie de l'aménagement	sans activité
89	PARRACONE	Joannes	Conservateur des hypothèques Vaucluse	retraité
90	PASCAL	Claude	Ingénieur en chef Hors classe	retraité

91	PELLET	Christian	Ingénieur conseil en sécurité incendie et explosion	en activité
92	PEPE	Jean-Claude	Attaché min écologie Resp urba DDE Enseignant ENTE Aix	retraité
93	PERRIN	Jean Pierre	Cadre Région PACA	retraité
94	PROFIZI	Jean-Pierre	Consultant en gestion de la biodiversité et de l'environnement	retraité
95	PUECH née BONNARD	Catherine	Ingénieur Urbaniste (bureau d'études)	retraité
96	RAYNAUD	Marcel	DRH EDF	retraité
97	REBOULIN	Jean-Claude	Expert en développement local et aménagement du territoire	retraité
98	RECEVEUR	Joseph	Directeur étabt social (médico-éducatif)	retraité
99	RENAULT née PREDON	Anne	Fonction publique – Urbanisme et Environnement	en activité
100	RESCH	François	Ingénieur génie civil – Professeur Emérite Université Toulon	retraité
101	RETUR	Jacques	Enseignant économie et gestion	retraité
102	RICHARD	Didier	Manager milieu industriel (ex PDG)	retraité
103	RICHARD	Michel	Géomètre Expert	retraité
104	SANTAMARIA	Guy	DGS FPT	retraité
105	SCHMIDT	Didier	Consultant Qualité Environnement	en activité
106	SEIMANDI	Georges	Directeur de projets GRT Gaz	retraité
107	SENEGAS	Philippe	Inspecteur général environnement	retraité
108	SERRET	Martin	Cadre supérieur DGDDI	retraité
109	SOLAGES	Serge	Ingénieur géologue Dr hydrogéologie Dir BRGM PACA	retraité
110	SOMARIA	Daniel	Responsable Planification en aéronautique	retraité
111	SVETCHINE	Marc	Cadre supérieur SNCF	retraité
112	TAGLIASCO	Claude	Ingénieur HSE et Études et Risques industriels	retraité
113	TAXY	Claude	Retraité – Gérant	retraité
114	TORD	Christian	Ingénieur divisionnaire industrie et mines (DRIRE & ASN)	retraité
115	TOUREL	Jean-François	Chef de mission industrie et mines	retraité
116	VAGUE	Thierry	Ingénieur de travaux	retraité
117	VAISSIERE	Marie	Conseiller indépendant QHSE et CS TMD en micro-entreprise	en activité
118	VALLAURI	Jean-Pierre	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines	retraité
119	VELEMIR née CANTARELLA	Denise	Consultante Ressources Humaines	retraité
120	VIGNY	Charles	Ingénieur Ponts & Chaussées	retraité

Article 2 :

La liste mentionnant les noms et qualités des inscrits est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Elle peut également être consultée à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Marseille.

Article 3 :

Conformément à l'article R.123-41 du code de l'environnement, les commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste départementale d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Les demandes d'inscription ou de réinscription, sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2025 devront être adressées avant le 1^{er} septembre 2024, accompagnées de toutes les pièces exigées par l'article D.123-40 du code de l'environnement, par voie dématérialisée via le site de démarches simplifiées suivant (en choisissant la rubrique « inscription/réinscription » et en suivant les indications jusqu'à validation) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/inscription-reinscription-ce-bdr> , par le postulant qui a sa résidence principale, ou sa résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, 04.91.13.48.13, ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Président du tribunal administratif de Marseille et le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et qui sera adressée aux membres de la commission départementale ainsi qu'à chacun des commissaires enquêteurs inscrits.

Fait à Marseille le 18 décembre 2023

La Première Vice-Présidente du
Tribunal Administratif de Marseille

SIGNÉ

Muriel JOSSET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-15-00004

Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de
Sécurité de l'Exploitation du métro de Marseille,
version G0 du 27 juin 2023

**Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation
du métro de Marseille, version G0 du 27 juin 2023**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code des Transports modifié ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des transports publics guidés urbains ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique de Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'approbation de la version G0 du Règlement de Sécurité de l'Exploitation du 27 juin 2023 formulée par mail en date du 30 octobre 2023, à l'attention du préfet des Bouches du Rhône ;

VU le guide d'application du STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation, version 4 du 15 juillet 2019 ;

Considérant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) du métro de Marseille version G0 du 27 juin 2023 (réf. : 23-10-30 MTR-SYS-RSEVG0) ;

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est (réf. : 23D-466b_EXP_TGU_Marseille_MTR_modif_RSE) du 7 décembre 2023 ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Approbation

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation version G0 du 27 juin 2023, réf. : MTR-SYS-RSE-VG0 du métro de Marseille est approuvé.

Article 2 : Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers du réseau de métro de Marseille.

Article 3 : Observations liées à l'approbation

Les versions antérieures du Règlement de Sécurité de l'Exploitation sont abrogées.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- La Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
- Le Maire de Marseille ;
- Le Directeur Général de la Régie des Transports de Métropolitains (RTM) ;
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), Bureau Sud-Est ;
- Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service
Construction Transports Crise

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-15-00006

Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de
Sécurité de l'Exploitation du tramway
d'Aubagne, version G du 7 décembre 2023

**Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation
du tramway d'Aubagne, version G du 7 décembre 2023**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code des Transports modifié ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des transports publics guidés urbains ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique de Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'approbation de la version G du Règlement de Sécurité de l'Exploitation formulée par mail en date du 31 octobre 2023, à l'attention du préfet des Bouches du Rhône ;

VU le guide d'application du STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation, version 4 du 15 juillet 2019 ;

Considérant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) du tramway d'Aubagne version G du 7 décembre 2023 (réf. : SUR-TWY-REG-001-G) ;

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est (réf. : 23D-480b_EXP_TGU_Aubagne_RSE_VG) du 11 décembre 2023 ;

Considérant la possibilité ouverte dans l'arrêté du 20 février 2023 de demander une dérogation à l'interdiction de l'usage des appareils mobiles lors de la conduite de transports guidés urbains ;

Considérant la demande du réseau de tramways d'Aubagne de déroger à cette interdiction dans le cas de panne du système radio existant sur le réseau, en distribuant des téléphones portables de service ;

Considérant que cette demande de dérogation est suffisamment circonscrite dans le temps, prévue à l'arrêt du véhicule ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Approbation

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation dans la version G du 7 décembre 2023, du tramway d'Aubagne est approuvé.

Article 2 : Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers du réseau de métro de Marseille.

Article 3 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté du 20 février 2023 sus-visé est accordée dans le cas précisé dans le RSE, avec l'utilisation possible d'un appareil mobile doté d'un écran dans la situation suivante :

- En cas de défaillance du système radio et pour assurer la continuité de la chaîne d'alerte en cas d'urgence sécuritaire, l'usage de tels appareils sera rendu possible lorsque la rame est immobilisée en ligne, en station ou en terminus.

Article 4 : Observations liées à l'approbation

Les versions antérieures du Règlement de Sécurité de l'Exploitation sont abrogées.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- La Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
- Le Maire d'Aubagne ;
- Le Directeur Général de la Régie des Transports de Métropolitains (RTM) ;
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), Bureau Sud-Est ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Service
Construction Transports Crise

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-15-00005

Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de
Sécurité de l'Exploitation du tramway de
Marseille, version V08 du 7 décembre 2023

Arrêté préfectoral approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du tramway de Marseille, version V08 du 7 décembre 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code des Transports modifié ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des transports publics guidés urbains ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique de Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'approbation de la version V08 du Règlement de Sécurité de l'Exploitation formulée par mail en date du 31 octobre 2023, à l'attention du préfet des Bouches du Rhône ;

VU le guide d'application du STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation, version 4 du 15 juillet 2019 ;

Considérant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) du tramway de Marseille version V08 du 7 décembre 2023 (réf. : TW-RET-RSE-V08) ;

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est (réf. : 23D-479b_EXP_TGU_Marseille_TW_RSE_V8) du 11 décembre 2023 ;

Considérant la possibilité ouverte dans l'arrêté du 20 février 2023 de demander une dérogation à l'interdiction de l'usage des appareils mobiles lors de la conduite de transports guidés urbains ;

Considérant la demande du réseau de tramways de Marseille de déroger à cette interdiction dans le cas de panne du système radio existant sur le réseau, en distribuant des téléphones portables de service ;

Considérant que cette demande de dérogation est suffisamment circonscrite dans le temps, prévue à l'arrêt du véhicule ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Approbation

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation dans la version V08 du 7 décembre 2023, du tramway de Marseille est approuvé.

Article 2 : Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers du réseau de métro de Marseille.

Article 3 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté du 20 février 2023 sus-visé est accordée dans le cas précisé dans le RSE, avec l'utilisation possible d'un appareil mobile doté d'un écran dans la situation suivante :

- En cas de défaillance du système radio et pour assurer la continuité de la chaîne d'alerte en cas d'urgence sécuritaire, l'usage de tels appareils sera rendu possible lorsque la rame est immobilisée en ligne, en station ou en terminus.

Article 4 : Observations liées à l'approbation

Les versions antérieures du Règlement de Sécurité de l'Exploitation sont abrogées.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- La Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
- Le Maire de Marseille ;
- Le Directeur Général de la Régie des Transports de Métropolitains (RTM) ;
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), Bureau Sud-Est ;
- Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Service
Construction Transports Crise

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-15-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

Arrêté n°13-2023-12-15-00003 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Rémi BOURDU, sous-préfet, directeur de cabinet et M. Yannis BOUZAR, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, du lundi 18 décembre 2023 au mardi 19 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que la zone à surveiller sert régulièrement, notamment à l'occasion de la période des fêtes, de zone de remisage des camions volés et pillés par divers groupes d'individus ; qu'au même endroit des véhicules volés sont désossés puis incendiés sur la voie publique ; que des faits de trafics de stupéfiants ont déjà eu lieu sur le secteur ; que ces agissements conduisent à augmenter le sentiment d'insécurité exprimé par les habitants malgré les nombreuses patrouilles effectuées par les équipages de la police nationale ;

Considérant que les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir ces différents troubles à l'ordre public ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ; que l'intervention des fonctionnaires de police au sein de ce secteur est malaisée en raison de sa configuration et de la présence d'un camp de gens du voyage sédentarisés ;

Considérant que l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant aux divers trafics précités, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur une période de deux jours ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par les différentes activités délictueuses, à savoir le secteur compris entre le chemin de Saint Louis au Rove, chemin du ruisseau Mirabeau et l'autoroute A55 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux : 2 drones « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » dotés chacun d'une caméra.

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre situé sur la commune de Marseille (13016), compris entre le chemin de Saint Louis au Rove, chemin du ruisseau mirabeau et l'autoroute A55.

Article 4 - La présente autorisation prend effet à compter du lundi 18 décembre 2023 à 10h00 au mardi 19 décembre 2023 à 18h00.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 décembre 2023

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet adjoint,

Signé

Yannis BOUZAR

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-29-00012

Arrêté modificatif portant nomination des
membres

au sein du comité social d'administration spécial
et de la formation spécialisée sur la santé, la
sécurité et les conditions de travail des services
déconcentrés de la police nationale
- département des Bouches-du-Rhône -



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif portant nomination des membres au sein du comité social d'administration spécial et de la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - département des Bouches-du-Rhône -

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'École nationale supérieure de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'un comité social d'administration spécial et d'une formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale -département des Bouches-du-Rhône- ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité social d'administration spécial et à la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales pour pourvoir les sièges des représentants du personnel au comité social d'administration spécial et à la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – ;

VU le courrier du 13 novembre 2023 transmis par le syndicat UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE ayant pour objet de modifier les désignations des représentants du personnel à la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – est désormais fixée comme suit :

a) Représentantes de l'Administration :

Madame la Préfète de police des
Bouches-du-Rhône ou son représentant

Présidente

Madame la cheffe du bureau des ressources
et des moyens de la préfecture de police des
Bouches-du-Rhône ou son représentant

b) Représentants titulaires et suppléants du personnel au comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône :

- Au titre d'ALLIANCE Police Nationale, UNSA Police, SNIPAT, SYNERGIE Officiers, UATS, SCPN, SNPPS, SICP, UDO, SPPN, UNSA-FASMI

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Sébastien GRENERON</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône	<u>Karine APAVOU</u> , Direction zonale de la sécurité publique Sud
<u>Richard DUENAS</u> , Circonscription de Sécurité Publique de Marseille	<u>Régis VERRECCHIA</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
<u>Thierry CARMIGNANI</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône	<u>Michael PERRET-BORY</u> , Direction zonale de la police judiciaire Sud
<u>Sullivan BACHOUR</u> , Circonscription de Sécurité Publique de Marseille	<u>Ludovic LANCESSEUR</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

- Au titre d'UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Raïssi MESSAOUDI</u> , Direction zonale de la police aux frontières Sud	<u>Adel MENNICHE</u> , Circonscription de sécurité publique de Marseille
<u>Jeremy HAKATI</u> , Circonscription de sécurité publique de Marseille	<u>Alexandra NICOLLET</u> , Direction zonale de la police aux frontières Sud
<u>Patrice CATALA</u> , Circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence	<u>Franck FARACI</u> , Direction zonale de la police judiciaire Sud
<u>Franck FALZON</u> , Circonscription de sécurité publique de Marseille	<u>Massimo MORICONI</u> , Circonscription de sécurité publique de Tarascon/Beaucaire

Article 2 :

La composition de la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône – est désormais fixée comme suit :

a) **Représentantes de l'Administration :**

Madame la Préfète de police des
Bouches-du-Rhône ou son représentant

Présidente

Madame la cheffe du bureau des ressources
et des moyens de la préfecture de police des
Bouches-du-Rhône ou son représentant

b) Représentants titulaires et suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône :

- Au titre d'ALLIANCE Police Nationale, UNSA Police, SNIPAT, SYNERGIE Officiers, UATS, SCPN, SNPPS, SICP, UDO, SPPN, UNSA FASMI :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Sullivan BACHOUR</u> , Circonscription de Sécurité Publique de Marseille	<u>Damien BERRUET</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
<u>Michael PERRET-BORY</u> , Direction zonale de la police judiciaire Sud	<u>Benoît BOILINI</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
<u>Ludovic LANCESSEUR</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône	<u>Jérôme DRUART</u> , Direction zonale de la sécurité publique Sud
<u>Karine APAVOU</u> , Direction zonale de la sécurité publique Sud	<u>Régis VERRECCHIA</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

- Au titre d'UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Franck FALZON</u> , Circonscription de sécurité publique de Marseille	<u>Sébastien LOMBARD</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
<u>Jeremy HAKAKATI</u> , Circonscription de sécurité publique de Marseille	<u>Ludovic VUILLET</u> , Circonscription de sécurité publique de Marseille
<u>Patrice CATALA</u> , Circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence	<u>Laurent BEVILACQUA</u> , Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
<u>Adel MENNICHE</u> , Circonscription de sécurité publique de Marseille	<u>Alexandra NICOLLET</u> , Direction zonale de la police aux frontières Sud

Article 3 :

Assistent à la formation spécialisée sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône –

- Le(s) médecin(s) de prévention du service médical de prévention.
- Les psychologues de soutien opérationnel de la cellule de soutien psychologique des Bouches-du-Rhône.
- Les inspecteurs santé et sécurité au travail désignés de la préfecture de Région.
- Les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 novembre 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
--

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-12-00008

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION - désignation
nouvel élu CCI



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation
Bureau des polices administratives en
matière de sécurité**

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et R.226-11 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 23 novembre 2023 par lequel M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille Provence informe de la désignation d'un nouvel élu pour siéger à la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône le premier paragraphe relatif au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence, est modifié par les dispositions suivantes :

Elus désignés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille :

M. Bernard Marty, membre élu représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence, en qualité de titulaire.

Suppléant : Monsieur Christophe BAILLE, membre élu Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 décembre 2023

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet

Signé Rémi BOURDU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieure et des Outre-Mer ; ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-15-00002

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions ORSEC "intempéries et événements
routiers Bouches-du-Rhône"



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

REF. N° 563

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS ORSEC « INTEMPÉRIES ET ÉVÉNEMENTS ROUTIERS
BOUCHES-DU-RHÔNE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le plan de gestion du trafic zonal ;
- VU** les dispositions générales ORSEC NOVI du département des Bouches-du-Rhône
- VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions ORSEC départementales « intempéries et événements routiers » annexées au présent arrêté sont approuvées et rattachées aux dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen *Télérecours citoyens*.

Article 3 : Mmes et MM. la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, la présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, la présidente du Conseil départemental, l'ensemble des directeurs et chefs des services mentionnés dans les présentes dispositions, l'ensemble des gestionnaires routiers et autorités organisatrices de la mobilité dans le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que les maires des communes du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 15 décembre 2023

Le préfet

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-18-00006

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de gestion du relais
d'assistantes maternelles (SIVU RAM) Les Collines



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité
et de l'Environnement

ARRÊTÉ N°2023-10 METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU RELAIS D ASSISTANTES MATERNELLES (SIVU RAM) LES COLLINES

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-26 et L5211-25-1,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant création du syndicat intercommunal de gestion du relais d'assistantes maternelles (SIVU RAM) Les Collines,

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des membres du syndicat approuvant la dissolution du SIVU RAM Les Collines, et notamment celles de la commune de Peypin du 13 octobre 2023, de Roquevaire du 16 octobre 2023, de La Bouilladisse du 9 novembre 2023, de La Destrousse du 16 novembre 2023 et de Cadolive du 27 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat peut être dissous de plein droit compte tenu de l'achèvement de sa mission,

CONSIDÉRANT toutefois que les comptes de clôture du dernier exercice d'activité n'ont pas encore été adoptés ; que par conséquent, les conditions de la liquidation du SIVU RAM Les Collines ne sont pas encore réunies,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de surseoir à la dissolution et d'acter la fin d'exercice des compétences du SIVU RAM Les Collines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU RAM Les Collines à compter du 31 décembre 2023. Dans l'attente de sa dissolution définitive, le syndicat ne conservera sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : En raison de la suppression de son poste et compte tenu de l'absence de création d'un emploi équivalent au sein des communes qui reprennent la compétence, l'unique agent employé par le SIVU RAM Les Collines sera pris en charge par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sa rémunération ainsi que les charges et frais annexes seront remboursés au CDG 13 par la commune de Roquevaire, qui sera quant à elle indemnisée des dépenses engagées en fonction des clés de répartition approuvées.

Article 3 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente du SIVU RAM Les Collines et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-18-00003

Arrêté portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Bouches-du-Rhône en formation plénière

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
(CDCI) DES BOUCHES-DU-RHÔNE EN FORMATION PLÉNIÈRE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-43, R5211-22 et R5211-24,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 constatant la composition générale de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

CONSIDÉRANT que le décès de M. Gérard BRAMOULLÉ entraîne la vacance définitive du siège qu'il occupait au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ; que, par conséquent, il convient d'attribuer ce siège au premier candidat non élu figurant sur la liste du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la durée du mandat restant à courir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la nouvelle composition nominative de la CDCI dans sa formation plénière,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des communes :

a) Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (10 membres) :

- M. Georges CRISTIANI, maire de Mimet
- M. Lucien LIMOUSIN, maire de Tarascon
- Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, maire de Fuveau
- M. Bernard DESTROST, maire de Cuges-les-Pins
- M. Jean-Louis CANAL, maire de Rousset
- Mme Sylvie MICELI-HOUDAIS, maire de Rognac
- M. Jean-Pascal GOURNÈS, maire de Meyreuil
- M. Patrick PIN, maire de Belcodène
- M. Olivier GUIROU, maire de La Fare-les-Oliviers
- M. Pascal MONTÉCOT, maire de Pélissanne

b) Collège des cinq communes les plus peuplées du département (10 membres) :

- Mme Michèle RUBIROLA, adjointe au maire de Marseille
- Mme Sophie CAMARD, conseillère municipale de Marseille
- M. Joël CANICAVE, adjoint au maire de Marseille
- M. Francis TAULAN, adjoint au maire d'Aix-en-Provence
- M. Pierre RAVIOL, adjoint au maire d'Arles
- Mme Claire DE CAUSANS, adjointe au maire d'Arles
- M. Henri CAMBESSEDES, adjoint au maire de Martigues
- Mme Sophie DEGIOANNI, adjointe au maire de Martigues
- M. Gérard GAZAY, maire d'Aubagne
- Mme Danielle MENET, adjointe au maire d'Aubagne

c) Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées (5 membres) :

- M. Nicolas ISNARD, maire de Salon-de-Provence
- M. Frédéric VIGOUROUX, maire de Miramas
- M. Eric LE DISSÈS, maire de Marignane
- M. François BERNARDINI, maire d'Istres
- Mme Arlette SALVO, conseillère municipale de La Ciotat

II – Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP – 15 membres) :

- M. Gérard GARNIER, vice-président de la communauté de communes Vallée-des-Baux – Alpilles (CCVBA)

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Mme Marie-Rose LEXCELLENT, vice-présidente de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (CA ACCM)
- M. Jean-Christophe DAUDET, vice-président de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- Mme Corinne CHABAUD, présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- M. Roland GIBERTI, vice-président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)
- M. Serge PEROTTINO, vice-président d'AMP
- M. Michel ROUX, vice-président d'AMP
- Mme Sophie JOISSAINS, conseillère métropolitaine d'AMP
- M. Michel AMIEL, conseiller métropolitain d'AMP
- M. Georges ROSSO, vice-président d'AMP
- M. Didier KHELFA, vice-président d'AMP
- M. Didier RÉAULT, vice-président d'AMP
- M. Stéphane LE RUDULIER, conseiller métropolitain d'AMP
- Mme Laurie PONS, vice-présidente de la CA ACCM
- Mme Catherine PILA, conseillère métropolitaine d'AMP

III – Collège des représentants des syndicats intercommunaux et mixtes (3 membres) :

- Mme Céline TRAMONTIN, présidente du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCAU)
- M. Laurent GESLIN, président du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)
- M. Michel ILLAC, président du syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue (SM PMCB)

IV – Collège du conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13 - 5 membres) :

- Mme Mandy GRAILLON, conseillère départementale
- M. Frédéric COLLART, conseiller départemental
- Mme Alison DEVAUX, conseillère départementale
- M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental
- Mme Audrey GARINO, conseillère départementale

V – Collège du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 membres) :

- Mme Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, conseillère régionale
- M. Ludovic PERNEY, vice-président du conseil régional
- M. Franck ALLISIO, conseiller régional

VI – Présence de parlementaires associés aux travaux de la commission :

Sont également associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département des Bouches-du-Rhône, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-18-00001

Arrêté autorisant le maire de Martigues à
organiser un spectacle aérien public
d aéromodélisme (SAPA) évoluant sous
autorisation d exploiter
le 22 décembre 2023 (avec report possible le 29
décembre 2023)
Place des aires à MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE
SECURITE**

Arrêté autorisant le maire de Martigues à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) évoluant sous autorisation d'exploiter le 22 décembre 2023 (avec report possible le 29 décembre 2023) Place des aires à MARTIGUES

VU le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur de l'État du grade intermédiaire, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs télépilotés sans personne à bord ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter présentée le 10 novembre 2023 par M. Gaby CHARROUX, maire de Martigues ;

VU l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n° 403:2023 du 11 décembre 2023 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine à l'occasion du spectacle de drones du 22 décembre 2023 ;

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par AIR COURTAGE ASSURANCES le 24 novembre 2023 à l'organisateur, la ville de Martigues ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par AIR COURTAGE ASSURANCES le 16 octobre 2023 à la société ALLUMEE ;

VU l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2022ALL001/006 délivrée le 27 avril 2023 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société ALLUMEE ;

VU l'avis technique pour la dérogation vol de nuit n°FRA-AT-2022ALL001/006 délivrée le 15 novembre 2023 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société ALLUMEE ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de l'inspecteur général des services actifs de la Police Nationale, directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Marseille ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis de la Mairie de Martigues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gaby CHARROUX, maire de Martigues est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 22 décembre 2023 de 17 h 30 à minuit, avec report possible le 29 décembre 2023, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter, réalisé par la société ALLUMEE, et consistant en un show de 100 drones lumineux, place des Aires à Martigues.

ARTICLE 2 : Le ou les télépilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes. Les documents du télépilote et des aéronefs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Pour la manifestation envisagée, les aéronefs devront respecter les procédures et distances décrites au dossier en adéquation avec les prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La présentation se déroulera le dimanche 22 décembre 2023 de 17 h 30 à minuit, heures locales, sous réserve que la zone d'évolution et le buffer soient vides de tous tiers.

Durant les périodes d'utilisation des drones, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

ARTICLE 4 : La présentation consistera en un vol en essaim de 100 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles et des fiches actions associées fournies à l'échelon central de la DSAC et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (n°FRA-OAT-2022ALL001/006 du 27 avril 2023) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des standard nationaux.

La société ALLUMEE devra par ailleurs respecter les prescriptions émises dans l'autorisation de dérogation vol de nuit, délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône le 5 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Toute activité d'enseignement sera interdite durant la manifestation aérienne.

Les drones devront être démunis de tout dispositif de captation et de fixation d'images.

Aucune autre activité aéronautique ne devra se tenir durant l'évènement.

Le spectacle ayant lieu au-dessus de l'Etang de Berre, un protocole sera établi avec le gestionnaire de la CTR de provence ainsi que la base ULM. Un protocole sera également établi avec le SMUH du SAMU 13 en raison de la présence de plusieurs hélistations pouvant être utilisées par leurs aéronefs.

La zone de décollage des drones, située au milieu du théâtre de verdure, devra être libre de tout objet. L'élévation des tribunes de ce théâtre devront être prises en compte lors des phases de décollage et d'atterrissage. Le parking de la place des aires devra être vide de tout occupant et véhicule terrestre extérieur à ceux de l'organisation.

La rue du Colonel Fabien sera fermée à l'angle du quai des Girondins et du boulevard du 14 juillet. De même, les bornes escamotables de la rue de Verdun seront maintenues en position haute (sauf pour accès aux véhicules de secours).

Le survol du public, des parkings véhicules situés dans la zone d'exclusion des tiers sera interdit.

Les espaces de plage situés entre la zone publique et la zone d'exclusion des tiers seront fermés et surveillés par des membres du service d'ordre conformément au plan fourni (en annexe).

Un accès total sera permis aux services de l'État.

La zone publique et la zone réservée devront être clairement définies conformément au plan transmis. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, conformément au plan transmis. Un barriérage sera également mis en place dans la zone d'exclusion des tiers afin de ne pas permettre l'accès aux zones réservées.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra impérativement respecter les dispositions des arrêtés réglementant le plan d'eau dans le cadre de cette manifestation. Du personnel embarqué sur navire devra être en charge de veiller au respect de ces prescriptions.

Le télépilote ou l'organisateur devront détenir le matériel nécessaire en vue de repêcher d'éventuels drones tombés dans l'étang.

ARTICLE 7 : Cette activité se situant à l'intérieur de la zone réglementée « LF- R 217/1.3 ISTRES» (surface / 2100 ft AMSL), l'organisateur devra prévenir, 10 minutes avant le début de l'activité, le chef de quart du CMC ISTRES au 04.13.93.94.91.

ARTICLE 8 : Des moyens de secours, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place sur site. Un passage sera laissé libre en permanence à son intention. Une attention particulière sera apportée par l'organisateur à la prise en compte du risque incendie.

Un service d'ordre et de filtrage en rapport dimensionné avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE urgence attentats » sera mis en place :

1 – Sur le site :

En liaison avec les autorités locales, le service d'ordre devra empêcher l'envahissement de l'aire de la zone réservée par les spectateurs ou des plaisanciers. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis.

Les personnels de sécurité du service d'ordre seront positionnés à minima conformément au plan fourni de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la zone d'exclusion des tiers sur toutes les voies d'accès terrestres et maritimes à la zone réservée.

2- A l'extérieur du site :

Le service d'ordre sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent. Les dispositifs de sécurité devront être conformes au plan fourni.

ARTICLE 9 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

ARTICLE 10 : Le télépilote doit disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Une police d'assurance couvrant les risques causés aux tiers, aux biens et à l'environnement a été souscrite par l'organisateur afin de couvrir cette manifestation.

Elle doit faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, l'inspecteur général des services actifs de la Police Nationale, directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille,, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le maire de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le préfet
Le secrétaire Général
SIGNE
Cyrille LE VELY